

ARRETE N° 143 /2024

**Portant autorisation de stationnement temporaire
à Madame Clarisse Baret**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Clarisse Baret, datée du 08 avril 2024, afin de déposer un container sur le parking attenant au restaurant de l'école Les Fleurs de Canne,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Art. 1er. - Madame Clarisse Baret, domiciliée au n° 16 allée des Fleurs de Canne – 97429 Petite-Île, est autorisé à occuper le domaine public communal, pour déposer un container.

Art. 2. - L'emplacement accordé est le suivant : parking de l'école Les Fleurs de Canne, situé sur l'allée des Fleurs de Canne à Manapany les Bas.

L'autorisation est accordée du samedi 13 avril 2024 à partir de 5h30 au lundi 15 avril 2024 à 16h00.

Art. 3.- Les services techniques communaux se chargeront d'apposer un exemplaire de l'arrêté à l'entrée du parking.

Madame Baret se chargera de délimiter l'emprise nécessaire pour placer le container.

Art. 4.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5.- Le Directeur général des services, la Responsable des services techniques, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 12 avril 2024

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le, 12/04/24
Mis sur le site internet de la Commune
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification